

du gouvernement fédéral; des études sur les ressources et réserves minérales relativement à un certain nombre de produits minéraux et la sauvegarde des intérêts minéraux du Canada par la participation aux activités d'organismes internationaux comme le Groupe d'étude du plomb-zinc des Nations Unies, la Commission économique pour l'Europe, le Comité des ressources naturelles du Conseil économique et social et le Conseil international de l'étain. Le Secteur assure l'application de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or dans le but d'aider les collectivités minières qui dépendent dans une large mesure des mines d'or. En collaboration avec l'Agence canadienne de développement international et avec le soutien de l'industrie, il organise des cours de formation à l'intention des spécialistes en science, technologie et économie minérales qui viennent au Canada dans le cadre de divers programmes d'aide et il donne des conseils au sujet des projets d'exploitation minérale mis sur pied par le Canada pour aider les pays en voie de développement. Il publie une série considérable de rapports et autres documents et tient à jour l'Inventaire national des minéraux; cette liste d'environ 16,000 venues et gisements minéraux du Canada peut être consultée par toute personne intéressée.

Le Secteur de l'énergie s'occupe essentiellement de l'élaboration des politiques ayant des conséquences directes pour l'industrie minière. On mentionne ici certaines formes d'aide. Le Secteur étudie et évalue les projets individuels et les diverses situations en fonction de chacune des sources énergétiques et des rapports qui existent entre elles. Il évalue les tendances, tant sur le plan national qu'international, en ce qui concerne l'exploration et la production, le transport, le traitement et la commercialisation du pétrole et du gaz naturel, et renseigne les organismes fédéraux, l'industrie et le public en général sur la situation du pétrole et du gaz naturel au Canada et à l'étranger. Pour ce qui est de l'uranium, il continue à assurer la coordination, par exemple en ce qui touche les programmes de stockage, les possibilités d'aménagement d'installations pour l'enrichissement de l'uranium au Canada et les débouchés à l'exportation. En ce qui concerne le charbon, il exerce d'une part des fonctions de nature générale et d'autre part fournit une aide sous forme de subventions à la recherche et au développement afin d'aider à améliorer la qualité et l'utilisation du charbon, et donne des conseils visant à assurer la compatibilité des taux d'expansion de la production avec la rentabilité et la demande prévue sur les marchés canadien et étranger. Il administre et gère également les intérêts du gouvernement fédéral dans les ressources minérales au large des côtes est et ouest du Canada et dans la région de la baie d'Hudson, ainsi que les droits minéraux détenus par le gouvernement fédéral dans les provinces et pouvant faire l'objet d'une aliénation.

**Encouragements fiscaux à l'industrie minérale.** Bien que les entreprises de l'industrie minérale soient assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, certains avantages leur sont accordés au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'encourager l'exploration, la mise en valeur et le traitement plus poussé des minéraux. Certaines modifications ont été apportées aux encouragements fiscaux à l'industrie minérale dans la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Aux termes de la nouvelle Loi, l'exemption d'impôt sur le revenu pour les trois premières années d'activité de nouvelles entreprises minières cessera d'être appliquée à la fin de 1973. Toutefois, les dépenses initiales d'investissement d'une nouvelle exploitation minière au titre des bâtiments, des machines et du matériel, ainsi que de certains services communautaires et de transport peuvent être déduites dès que le permet le revenu. C'est donc dire qu'une nouvelle entreprise d'exploitation minière ne sera pas assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu tant qu'elle n'aura pas recouvré ces dépenses initiales d'investissement. Dans le cas d'une expansion considérable d'une mine existante, les dépenses d'investissement au titre des bâtiments, des machines et du matériel peuvent également être déduites immédiatement.

La réforme fiscale du 1<sup>er</sup> janvier 1972 a été modifiée par le budget fédéral du 18 novembre 1974. Pour contrebalancer l'introduction de nouvelles redevances ou l'accroissement des redevances et des impôts miniers prescrits par diverses provinces, le gouvernement du Canada a exclu les redevances, les frais de location, les droits et les impôts miniers des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. En même temps, le taux fédéral d'imposition sur le revenu pour l'industrie minière a été baissé à 25% pour compenser en partie la non-déductibilité des redevances et des impôts miniers. Cette baisse d'environ 15 points de pourcentage par rapport au taux fédéral normal d'imposition sur le revenu est généralement appelée «réduction d'impôt minier».